REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

VB/PB

Affaire suivie par : Melle BARTHELEMY Tél. 37.27.70.55

nº2977

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des communes et notamment ses articles L 131.1, L 131.3, L 131.4 et L 131.13;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 123 et suivants ;

VU la loi du 13 mars 1987 relative à l'organisation de l'industrie du taxí, modifié par le décret n° 61.1207 du 02 novembre 1961;

VU le décret n° 73.225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2548 du 06 octobre 1982 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'EURE-ET-LOIR modifié par l'arrêté n° 260 du 20 février 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2719 du 16 octobre 1989 réglementant l'activité des taxis de l'agglomération chartraine;

VU la décision du Tribunal Administratif en date du 07 juillet 1992 annulant les articles 8, 19, 20, 34, 39 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 ;

VU la réunion de la commission consultative tripartite des taxis de l'agglomération chartraine datée du 12 janvier 1993 ;

Considérant les avis de MM. les Maires des Communes de LEVES, CHARTRES, CHAMPHOL, LUISANT, LE COUDRAY, MAINVILLIER et LUCE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2719 du 16 octobre 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

les	(article) article (article) article	8 19 20 - Alinéa 3 39	() ()	sont annulés
-----	--	--------------------------------	------------------	--------------

.../...

ARTICLE 2 : L'article 34 de l'arrêté préfectoral est modifié ainsi :

Le nombre des taxis autorisés dans l'agglomération chartraine est fixé à 27 pour l'ensemble des communes suivantes :

CHARTRES 1 à 17 CHAMPHOL 18 LE COUDRAY 19 LEVE 20

LUCE 21 - 22 - 23 LUISANT 24 - 25 MAINVILLIERS 26 - 27

ARTICLE 3: Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires de CHARTRES, CHAMPHOL, LE COUDRAY, LEVES, LUCE, LUISANT et MAINVILLIERS, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'EURE-ET-LOIR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à CHARTRES, le

LE PREFET,

Pour Amplication L'Attaché de Projecture delique

H. DESBREE

In a distance of the N

tog te bath. Ng Quantitien she ser

25 OCT, 1993